

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REBLOCH'LOG

235 RUE GUYNEMER
38420 Le Versoud

Références : 2025-Is091TS2
Code AIOT : 0003204485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement REBLOCH'LOG implanté 235 RUE GUYNEMER 38420 Le Versoud. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en en service de la cellule 4 de l'entrepôt de la société REBLOCH'LOG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBLOCH'LOG
- 235 RUE GUYNEMER 38420 Le Versoud
- Code AIOT : 0003204485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La société Rebloch'log exploite un entrepôt d'une surface de 24 620 m² composés de 3 cellules de stockage structurellement indépendantes. L'entrepôt est principalement dédié aux stockages d'articles de sports centrés sur l'univers de la montagne et de l'outdoor, destinés à la vente en ligne par son principal client, la société Snowleader.

La cellule n°3 est sous-louée depuis le mois de janvier 2023 à la société Ectra qui stocke, pour les industries de la micro-électronique de la vallée, des pièces conditionnées dans des caisses en bois ou en cartons (stockage en vrac constaté le jour de l'inspection). Un bail a été signé avec la société Rebloch'log.

Des bureaux et des locaux techniques (chaufferie...) sont également aménagés dans l'entrepôt.

Le site se situe au sein de la zone d'activité de la Grande Ile sur la commune du Versoud. Entre 50 et 150 personnes sont employés sur le site en fonction de l'activité saisonnière.

L'exploitation de l'entrepôt a débuté le 2 novembre 2021. Il relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des ICPE 1510-2 « Entrepôt couvert » de stockage de matières combustibles. Les conditions d'exploitations du site sont réglementés par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021,
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-02 du 6 février 2024,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

La société Rebloch'log a transmis le 2 mai 2023 un dossier d'enregistrement pour la construction d'une 4^e cellule de stockage. L'extension a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 février 2024. La nouvelle cellule (cellule 4) a été mise en service en août 2025.

Le propriétaire du bâtiment est la SCI Territoires avenir. La société Rebloch'log exploite les cellules 1, 2 et 4. La cellule 3 est exploitée par la société Ectra.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Compartmentage et détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 et 12	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositif d'isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
10	système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	1 mois - 15 jours

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Murs coupe-feu et protection thermique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.5	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
8	Dimensionnement des besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.64	Sans objet
9	Accès au bâtiment par les services de secours	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.7	Sans objet
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
12	Étude du mode ruine	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement est globalement bien entretenu. Néanmoins, certains éléments nécessitent encore des améliorations, comme la gestion des produits, surtout en ce qui concerne l'état des matières stockées et le plan de localisation. Il est également nécessaire d'améliorer le signalement des équipements, notamment les vannes d'isolement des réseaux et les parois séparatives situées au droit des murs coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 2.1 Code de l'environnement, article L214-1											
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative											
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :											
<table border="1"><thead><tr><th>Désignation des installations et activités</th><th>Rubrique</th><th>Volume</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</td><td>1510-2 b</td><td>336 500 m³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 101 900 m³ cellule 2 : 97 700 m³ cellule 3 : 55 100 m³ cellule 4 : 81 800 m³</td><td>E</td></tr></tbody></table>	Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	1510-2 b	336 500 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 101 900 m ³ cellule 2 : 97 700 m ³ cellule 3 : 55 100 m ³ cellule 4 : 81 800 m ³	E			
Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime								
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	1510-2 b	336 500 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 101 900 m ³ cellule 2 : 97 700 m ³ cellule 3 : 55 100 m ³ cellule 4 : 81 800 m ³	E								

Code de l'environnement, Article L214-1
Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Constats :
L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-02 ainsi que la déclaration du bénéfice des droits acquis du 17/12/2021.

- 1510-2.b. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : 336 500 m³ (E).

Ce volume comprend les cellules suivantes :

- C1 101945 m³ - 9709 m²
- C2 97706 m³ - 9305 m²
- C3 55062 m³ - 5244 m²
- C4 81795 m³ - 7790 m² (nouvelle)

L'exploitant a présenté une attestation de géomètre datée du 02/06/25 indiquant une surface de planche de l'extension (cellule 4) de 7 790 m² et d'une hauteur de 9,5 m.
L'exploitant a présenté un plan de masse révisé en octobre 2025. Celui-ci mentionne des surfaces de cellule incohérente vis-à-vis de la déclaration de l'exploitant.

- 2910-A.2. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : 1,95 MW (DC).

L'exploitant indique qu'aucun changement n'a été réalisé depuis la déclaration de bénéfice des droits acquis du 17/12/2021 de cette rubrique.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un piézomètre au sud de l'établissement, entre le bassin d'infiltration et le bassin de rétention des eaux d'extinction. Cet ouvrage n'a pas été déclaré à l'administration au titre de la loi sur l'eau. L'exploitant indique de ne pas être au courant de l'obligation de déclaration.

Non-conformité n°1

L'exploitant n'a pas déclaré son piézomètre conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Observation n°1

L'exploitant doit mettre en cohérence les différents plans avec les surfaces de plancher des cellules déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer d'ici 1 mois son piézomètre.

La démarche de déclaration peut être réalisée de manière entièrement dématérialisée sur [Entreprendre.Service-Public.fr](https://demarches.service-public.fr) à l'adresse suivante :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Murs coupe-feu et protection thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

[...]

Ces murs séparatifs sont chacun irrigué par une rampe déluge délivrant un débit de 10 l/min/m linéaires.

L'ensemble des rampes déluge est alimenté par une réserve d'eau dédiée de 240 m³, et par un groupe motopompe indépendant du système d'extinction automatique du bâtiment.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'une cuve de 480 m³ dédiée à l'alimentation des rideaux d'eau. Celle-ci se trouve à l'extérieur du bâtiment au niveau au nord-est à proximité de l'entrée principale. Le débit de 10 l/min/m linéaires n'a pas pu être vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage et détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...] - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'exploitant a présenté une « attestation de stabilité au feu de la structure béton » rédigée par la société Eurobéton le 15/04/2025. Le numéro d'affaire associé à l'attestation est 3341 ARKEA. Celle-ci indique que « Les panneaux béton de 14 et 16 cm avec poteaux support des façades files 4A et 44 sont stables au feu au moins 2h. » L'exploitant a présenté un document nommé « Comportement au feu de l'entrepôt » rédigé par la société Eurobéton le 15/04/2025. Le numéro de référence du document 3341. Celui-ci conclut en l'absence de ruine en chaîne et l'absence de ruine vers l'extérieur pour l'entrepôt. Ces deux documents n'indiquent pas clairement qu'ils ont été rédigés pour la cellule 4. De plus, le deuxième document « Comportement au feu de l'entrepôt », indique dans le chapitre 3 « Description sommaire de l'entrepôt » que le projet est composé d'un entrepôt de 73x105 m d'une seule cellule avec une hauteur sous bac de 11,60 m. Ce produit donne une somme de 7 665 m ² (73x105), or l'attestation du géomètre présenté (cf. point de contrôle n°1 ci-dessus) atteste d'une cellule de 7 790 m ² avec une hauteur de 9,5 m.

Lors de la visite, il a été constaté que le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs à l'extérieur.

Les bandes de protection de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives sur le toit a été constatée lors de la visite en se rendant sur place ainsi que le dépassement d'au moins 1 mètre des parois séparatives. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité de la bande de protection.

L'exploitant indique que le réseau sprinkleur a été étendu à la cellule n°4. Il a transmis un document de déclaration du 06/06/2025 de la société MINIMAX attestant que le système d'extinction automatique à eau de type Sprinkleurs a été mis en place pour l'« extension bâtiment cellule 4 » et réalisé suivant le référentiel APSAD R1 et additifs.

Non-conformité n°2

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est n'est pas indiqué au droit de ces murs.

Observation n°2

L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois, l'attestation de conformité de la bande de protection du toit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser et rendre repérable d'ici 1 mois, le degré de résistance au feu des murs REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté dans la cellule C4 un volume de stockage et une hauteur faible. Cette cellule est principalement dédiée à l'expédition.

Un stockage de palette est présent à l'extérieur de l'entrepôt à l'ouest de celui-ci. Une petite pile de palette est également présente sous l'auvent adossé à la cellule n°2.

L'exploitant a transmis le 20/10/2025 un porter à connaissance relatif à l'évolution de l'activité de l'établissement, notamment la mise en place d'un stockage temporaire de palette en extérieur qui nécessite de modifier les dispositions de l'article 5.2.2.3 Zone de stockage de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAI-UD38-2024-02-02 du 2 février 2024.

Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance. Cependant, l'exploitant doit tout de même évacuer la pile de palette sous l'auvent non concernée par le dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées. Celui-ci manque d'informations. Les grandes familles de produits, la typologie des produits (matières ou déchets), les mentions de danger, la quantité en kg ou encore les zones concernées ne sont pas mentionnées dans le registre. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks sous format synthétique.

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement. Celui-ci date du 28/10/25. Il ne mentionne pas les zones avec les produits dangereux ni l'état des matières stockées. Il manque également les informations nécessaires pour la cellule 3.

Non-conformité n°3

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées conforme et d'un état des matières stockées synthétique.

Observation n°3

L'exploitant doit mettre à jour d'ici 1 mois son plan de défense incendie (Cet écart est repris au point de contrôle n°10 - NC6)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour d'ici 1 mois son état des matières stockées. Il doit établir également un état des stocks synthétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 2 079 m.

<p>Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.</p> <p>De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.</p> <p>La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours Publics.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté à l'extérieur de l'établissement, deux bassins de rétention. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement des conditions initiales d'exploitation, car la surface imperméabilisée n'a pas changé et que le calcul des besoins en eau D9 et D9A n'a pas évolué. Les bassins de rétention paraissent en bon état.</p> <p>L'exploitant dispose à côté du bassin de rétention situé au sud-est de deux poteaux d'aspiration de couleur bleue. L'exploitant indique que les bassins de rétention disposent d'une capacité de 1000 m³ pour l'un et 1500 m³ pour l'autre.</p> <p>Un fond d'eau de plusieurs centimètres est présent dans les deux bassins de rétention, ainsi que dans le bassin d'infiltration.</p> <p>Le bassin le plus à l'est contient également quelques planches de bois au fond du bassin.</p> <p>Non-conformité n°4</p> <p>De l'eau est présent au fond des bassins de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vidanger d'ici 1 mois les bassins de rétention et enlever les déchets afin de s'assurer de disposer du volume nécessaire pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant s'assurera à l'avenir que les bassins de rétention soient toujours vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Dispositif d'isolement des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'une vanne d'isolement a été rajoutée pour les eaux pluviales de la cellule C4 en plus des quatre vannes d'isolement déjà en place.</p> <p>Lors de la visite, il a pu être constaté que les vannes d'isolement n'étaient pas signalées. La vanne d'isolement des réseaux située entre les deux bassins de rétention a été testée manuellement. Le test est concluant.</p>

L'exploitant a présenté un rapport de maintenance des vannes d'isolement du 05/11/2025. Celui-ci a été rédigé par la société NOVAQUATECH et conclut en l'absence d'observations pour les cinq vannes.

Non conformité n°5

Les vannes d'isolement des réseaux ne sont pas signalées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit d'ici 3 mois signaler les vannes d'isolement des réseaux afin de les rendre repérables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des besoins en eau

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 420 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En complément du réseau sous pression, Un réservoir fixe de 600 m³ est créé ; cette réserve permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h. Il est associé à une aire de mise en station des engins, et est équipé de deux raccords de DN 100 mm associés chacun à une aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie, de 32 m² chacune.

Les réserves d'eau des installations d'extinction automatique à eau sont équipées d'une sortie munie de deux raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes des services de secours en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations.

Les réserves d'eau et les aires de mise en station sont positionnées en dehors des zones de flux thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Un nouveau poteau incendie interne est créé, non loin de l'axe des murs séparatifs entre les cellules 3 et 4, et alimenté depuis le réservoir fixe de 600 m³. L'exploitant précise le mode de fonctionnement (sous pression ou aspiration), et justifie le caractère opérationnel, au moyen d'une modélisation hydraulique si nécessaire, avant la mise en service de l'extension (Cellule 4).

Par ailleurs, deux prises d'aspiration sont implantées au niveau des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie nouvellement créés, et une aire de stationnement des engins est aménagée, en dehors de la voie engins, en vue d'un ré usage éventuel des eaux d'extinction collectées.

Les poteaux d'incendie internes au site, non pris en compte car raccordés à la réserve d'eau de 480 m³ dédiée à l'alimentation du sprinklage et du réseau de RIA, devront être intégralement matérialisés par une couleur verte.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de débit simultané des poteaux d'incendie.

Lors de la visite, le poteau d'incendie surpressé a été constaté au sud de l'entrepôt entre le bassin de stockage des eaux d'extinction et le bassin d'infiltration. Celui-ci est de couleur jaune. Le réservoir fixe de 600 m³ disposant de deux raccords de DN 100 mm et d'une aire de mise en station des engins a été constaté à l'extrémité sud-ouest de l'entrepôt.

Un poteau incendie (PI2) appartenant au réseau communal est implanté à l'intérieur du site. Il est situé à l'est de l'entrepôt en face des quais d'expédition. L'exploitant indique l'avoir testé le 04/11/2025 et qu'il délivre un débit de 90 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès au bâtiment par les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au bâtiment par les services de secours

Prescription contrôlée :

L'accès dédié aux services de secours est situé en façade Nord du bâtiment à partir de la rue Guynemer, dans l'axe du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2. Cet accès est associé à une aire de mise en station des engins de secours, située en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Le télésurveilleur informe :

- les services de secours incendie de toute alarme relative à la détection incendie (ou à la détection gaz, pour la chaufferie) ;
- le cadre d'astreinte de la société REBLOCH'LOG. Celui-ci peut ouvrir tous les accès à distance (portail d'accès rue Guynemer et rue Armstrong, ainsi que les portes en façades pour accès aux cellules 1 à 3, et 4).

Constats :

L'accès dédié au service d'incendie et de secours a été constaté lors de la visite ainsi que son aire de stationnement.

L'exploitant indique disposer d'une télésurveillance qui permet de faire une première levée de doute. L'exploitant dispose via le logiciel Kélio, d'un accès à l'ouverture des portes à distance. Un test a été réalisé via le compte du responsable maintenance sur la porte de la salle de réunion. Le test est concluant. L'exploitant indique que 3 ou 4 personnes ont la possibilité de déverrouiller les portes à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.»

Constats :

L'exploitant a présenté les déclarations de conformité suivantes :

- extinction automatique à eau, type Sprinkleurs : l'exploitant indique que cet équipement assure également la détection incendie,
- robinets d'incendie armés (RIA),
- installation de rideaux d'eau : débit indiqué de 3 848,23 l/min, soit 230 m³/h,
- ouvrages séparatifs coupe-feu (mur séparatif coupe-eu/ordinaires/compartiment à l'épreuve du feu)

Ces déclarations datent toutes du 06/06/2025 et concernent la partie « ARKEA - Extension bâtiment cellule 4 ».

L'ensemble des déclarations de conformité ont été réalisées par la société MINIMAX.

L'exploitant a présenté une attestation de conformité de désenfumage du 06/06/2025 réalisé par la société EDA.

L'exploitant a présenté le plan défense incendie de l'établissement datant d'octobre 2025. Celui-ci a été contrôlé uniquement sur la partie concernant la sécurité et la lutte contre l'incendie. Les constats sont les suivants.

Sur le plan « Plan de désenfumage, Commande de désenfumage, Cantonnement, Issues de secours » de la page 29, ces différents éléments ne sont pas très compréhensibles. Aucune légende n'apparaît sur le plan.

Le plan des réseaux est mentionné, mais absent. Le plan général d'évacuation n'est pas présent. La liste des interlocuteurs externe n'est pas mentionnée.

L'exploitant prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïque dans les années à venir. Les dispositions de sécurité à prendre vis-à-vis des panneaux devront être inscrites dans le PDI.

Lors de la visite, des portes coupe-feu ont été testées en manuel. La porte PCF9 s'est bloquée à

environ 50 cm lors de la fermeture. Après avoir manipulé la porte en forçant sa fermeture, la porte a réenclenché sa fermeture automatique et s'est fermée.

La fermeture d'une autre porte coupe-feu a été testée. L'essai de la porte PCF2 est concluant.

Non-conformité n°6

L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments requis par la réglementation dans son plan de défense incendie.

Non-conformité n°7

La porte coupe-feu 9 (PCF9) est défailante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter d'ici 1 mois son plan de défense incendie en respectant les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant doit d'ici 15 jours rendre la porte coup feu 9 (PCF9) opérationnelle. Une maintenance sera effectuée sur l'ensemble des portes coup feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois - 15 jours

N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification initial pour la cellule C4 rédigé par la société Alpes Contrôle datant du 27/05/2025. Celui-ci mentionne des réserves et anomalies.

L'exploitant a présenté une attestation de levé de réserves du 12/06/2025

Lors de la visite, deux compteurs foudre ont été contrôlés. Un au sud et l'autre au nord de l'entrepôt. Ces compteurs affichent zéro impact.

Observation n°4

L'exploitant doit réaliser la vérification complète avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étude du mode ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Étude du mode ruine

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, avant mise en exploitation de l'extension (Cellule 4), une étude de mode de ruine permettant de justifier que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En complément, l'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.»

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de la société EUROBETON référencé sous le n°3341 du 14/04/2025. Il s'intitule « Comportement au feu de l'entrepôt ». La conclusion est la suivante : « les critères d'absence de ruine en chaîne et d'absence de ruine vers l'extérieur sont respectés pour cet entrepôt ».

Type de suites proposées : Sans suite